1

(N° 218.)

Chambre des Représentans.

Séance du 19 Mai 1836.

RAPPORT

Fait par M. De Puydt, *au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un crédit supplémentaire au budget de la guerre, pour* 1836 (1).

Messieurs,

Le nouveau projet de crédit supplémentaire présenté par M. le Ministre de la guerre, le 9 mai 1836, a pour objet les dépenses suivantes à faire dans le courant de cet exercice :

A Dépenses pour le campement de la troupe pendant 100 jours.

B Dépenses pour construction d'écuries dans quelques villes.

La première catégorie comprend les articles ci-après :

1° Réparations à faire aux baraques et écuries en nouvelle paille, etc.	fr.	28,800
2° Réparations à faire aux tentes et effets de campement . .		10,000
3° Constructions neuves pour faire camper deux régimens, baraques et écuries		163,616
4° Construction d'une infirmerie, une chapelle, des magasins et des baraques de généraux		25,584
5° Supplément de solde aux sapeurs-mineurs, ouvriers, fourgonniers des corps, employés aux travaux et aux transports . .		22,000
6° Supplément pour vivres de campagne		170,000
7° Acquisitions pour l'assiette du camp		50,000
Total. . .		470,000

(1) La commission était composée de MM. Raikem, *président*, Gendebien, Van den Wiele, Mast de Vries, Legrelle, Dejaegher, et R. De Puydt, *rapporteur*.

Du moment que le gouvernement avait reconnu l'utilité de faire camper une partie de l'année, il devenait nécessaire d'effectuer certaines réparations aux baraques existantes et au reste du matériel du camp : les deux premiers articles de dépenses ci-dessus ont ces réparations pour objet.

L'art. 5 se rattache aux mêmes réparations, parce que le supplément de solde n'est accordé aux sapeurs-mineurs que pour les journées pendant lesquelles ils sont employés aux travaux : il en est de même à l'égard des fourgonniers de régimens que l'on utilise pour les transports de matériaux.

L'art. 3 est destiné à pourvoir à l'établissement d'écuries pour la cavalerie : on a principalement senti la nécessité de ces écuries pendant l'anné 1835; la cavalerie avait été cantonnée à plus ou moins de distance du terrain de manœuvres, ce qui, d'une part, faisait perdre du temps en fatiguant les hommes et les chevaux, et d'autre part, imposait au pays une charge qui devient chaque jour moins supportable, celle des logemens militaires.

L'art. 4 concerne des améliorations dont l'utilité a été également reconnue en 1835, surtout les magasins et la chapelle.

L'art. 6 comprend la différence de dépense entre l'entretien de la troupe en garnison et celui de la troupe campée sur pied de guerre, tant pour vivres de campagne que pour frais de route de régimens et détachemens qui se rendent au camp.

La somme totale de cette dépense pour 14,574 officiers, sous-officiers et soldats, et les 3,037 chevaux qui seront réunis au camp pendant 100 jours, est de . . . . . fr. 805,481 00

Mais cette même troupe n'ayant plus droit pendant la durée du campement aux allocations pour pain, masse d'entretien et de casernement, dont le montant est porté au budget de l'année, ces allocations doivent être déduites *de la dépense à faire;* elles s'élèvent à 635,146 98

La différence en plus est donc . . . . . fr. 170,334 92

L'art. 7 a été proposé dans la prévision de la possibilité d'acquérir le terrain sur lequel le camp est assis.

La commission en raison de l'avantage qu'il y a de réunir l'armée dans un champ d'exercice pendant l'été, époque où l'armée hollandaise est également réunie sur la frontière, a été d'avis d'approuver la dépense projetée.

Cependant le n° 7 de cette dépense a été excepté de l'approbation : la Commission a jugé convenable d'en proposer l'ajournement, attendu que le Ministre de la guerre n'a pas jusqu'à présent de données certaines sur l'étendue du terrain nécessaire pour le camp ni sur la valeur réelle de ce terrain.

La Commission réduit d'après cela les allocations pour la catégorie *A* à fr. 420,000.

Les dépenses proposées de la catégorie *B* constituent des avances à faire à des villes pour les aider à construire des casernes de cavalerie; ces avances sont :

1° A la ville de Mons pour le logement de 400 chevaux. . .	60,000
2° A la ville de Tournai pour les écuries nécessaires au 1er régiment d'artillerie	107,000
3° A la ville de Namur pour deux nouvelles casernes.. . .	67,000
4° A la ville de Louvain qui déjà a pourvu à l'établissement d'écuries de 900 chevaux, pour un manége devenu indispensable.	46,000
Total. . . .	280,000

La Commission avait précédemment dans un rapport en date du 16 mars dernier, approuvé des avances semblables pour d'autres villes; guidée aujourd'hui par les mêmes motifs déterminans, la suppression du cantonnement de la cavalerie et le bien-être des chevaux de troupe, elle croit devoir aussi approuver cette nouvelle dépense, d'autant plus que le remboursement en est assuré annuellement par l'allocation en moins de l'indemnité de fr. 0-04 par cheval et par jour accordée aux villes qui logent de la cavalerie.

D'après cet exposé, le crédit supplémentaire demandé, comprendrait :

Pour les dépenses du campement	420,000
Pour avances aux villes	280,000
Total. . . .	700,000

Pour subvenir à ces dépenses, M. le Ministre de la guerre propose l'annulation d'une somme égale restée disponible au budget de 1835 et provenant de diverses réductions opérées sur quelques articles de ce budget.

Il propose en outre de transférer au chap. II, section 3, art. 13 du budget de 1836, les allocations qui feraient double emploi avec la dépense des troupes campées et qui s'élevaient à fr. 555,103-48.

De cette manière le crédit supplémentaire demandé par le département de la guerre n'exige pas de ressources nouvelles et sera couvert par des fonds en réserve.

Cependant le 16 mars, votre Commission avait déjà autorisé un autre transfert sur ce même budget de 1835, à l'effet de régulariser quelques dépenses imprévues. L'objet de ce transfert peut se rattacher au crédit supplémentaire dont il s'agit aujourd'hui, et le rapport rappelé n'ayant pas encore été discuté par la Chambre, la Commission a été d'avis de comprendre le tout dans un seul et même projet de loi.

Mais comme depuis la présentation du premier projet, le Ministre a reconnu que l'allocation pour frais de route des officiers, évaluée à 110,000 fr. pour l'exercice de 1835, avait été dépensée, il a cru devoir augmenter cet article de fr. 10,000, ce qui porte à fr. 670,000, au lieu de fr. 660,000, le montant du transfert transposé par le rapport du 16 mars.

En conséquence la Commission vient vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

ARTICLE PREMIER.

Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées disponibles au budget des dépenses de la guerre pour l'exercice de 1835, savoir :

Sur le chap. II.	Sect. II.	ART. 2.	Solde de l'infanterie. . fr.	190,000
		» 3.	» de cavalerie. . . »	130,000
		» 7.	» de partisans. . . »	10,000
	Sect. III.	ART. 1er	Masse de pain. . . . »	150,000
		» 6	Casernement des hommes. »	130,000
		» 7	» chevaux . »	60,000
			Total. . . »	670,000

Sont transférées au budget susmentionné, ainsi qu'il suit :

Au chap. 2, sect. 2, art. 9, frais de route.	fr.	10,000
» 2, » 3, » 16, cantonnemens.	»	660,000
Total égal. . .	»	670,000

ART. 2.

Une somme de sept cent mille francs des fonds disponibles au budget de la guerre pour l'exercice susmentionné, est annulée et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

Chap. II.	Sect. Ier.	Art. 1er.	fr.	7,000
		» 2.	»	15,000
		» 3.	»	4,000
		» 4.	»	30,000
	Sect. II.	Art. 1er.	»	60,000
		» 2.	»	50,000
		» 3.	»	120,000
		» 4.	»	6,000
		» 6.	»	8,000
		» 7.	»	20,000
		» 8.	»	15,000
	Sect. III.	Art. 1er.	»	70,000
		» 2.	»	230,000
		» 13.	»	40,000
		» 15.	»	25,000
		Total.	»	700,000

Art. 3.

Il est ouvert un crédit supplémentaire de la somme de sept cent mille francs, pour les dépenses des camps et cantonnemens à l'art. 13, sect. 3 du chap. II du budget de la guerre pour l'exercice 1836.

Art. 4.

La somme de cinq cent cinquante-cinq mille cent trois francs quarante-huit centimes des fonds alloués au budget de la guerre pour l'exercice 1836, sur les chapitres et articles désignés ci-après, est transférée au chap. II, sect. 3, art. 13 du même budget, savoir :

Art. 1er.	fr.	265,572-72
» 2.	»	40,590-48
» 3.	»	21,672-00
» 4.	»	8,347-50
Art. 1.	»	208,113-10
» 6.	»	10,807-68
Total.	»	555,103-48

Mandons et ordonnons, etc.